



Canton de Vaud
Commission de recours
de l'Université de Lausanne

18/06

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 14 novembre 2006

dans la cause

M. X. c/ Décision du 6 juillet 2006 du Rectorat

* * *

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Pierre Moor, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert

Greffier : Anne-Sylvie Dupont, ah

Statuant immédiatement et à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

Vu que le recourant M. X. était immatriculé à l'Université et inscrit en Faculté des HEC depuis le semestre d'hiver 2002/2003,

qu'après avoir obtenu son grade de Bachelor dans cette faculté, il y a poursuivi ses études en vue d'obtenir un Master of science in Finance (MScF),

vu la décision d'échec définitif prise par la Faculté des HEC à l'encontre du recourant qui lui a été notifiée par courrier du 11 avril 2006,

vu le recours exercé en temps utile contre cette décision auprès du Rectorat,

vu le rejet du recours par décision notifiée au recourant par lettre recommandée du 6 juillet 2006,

vu le recours exercé par M. X. contre cette décision le 20 juillet 2006,

vu les déterminations du Rectorat du 28 août 2006,

vu les déterminations complémentaires du recourant des 22 septembre, 10 octobre et 7 novembre 2006,

vu les pièces du dossier ;

considérant que le recours a été interjeté dans le délai légal de dix jours (art. 83 al. 2 LUL),

que le recourant s'est dûment acquitté de l'avance de frais requise par CHF 300.-,

que le recours est ainsi recevable en la forme ;

considérant que le recourant conteste la décision d'échec définitif prise à son encontre par la Faculté des HEC et confirmée par le Rectorat,

qu'il fait valoir qu'au moment des examens, il était gravement atteint dans sa santé,

qu'il conteste par ailleurs que la décision rendue à son encontre repose sur une base légale suffisante,

qu'il conclut à être réimmatriculé au sein de l'Université et autorisé à présenter sa première série d'examens du MScF ;

considérant que l'autorité s'est fondée, pour prononcer l'échec définitif de recourant, sur l'art. 15 al. 1 du Règlement du Master en MScF, qui dispose que l'étudiant qui a obtenu une moyenne inférieure à 3 en première tentative à la série d'examens de tronc commun du premier semestre est en situation d'échec définitif,

que le recourant a présenté sa première tentative à la série d'examens du tronc commun à la session de printemps 2006,

qu'à cette époque, le Règlement du Master en MCsF n'avait pas encore été approuvé par toutes les autorités compétentes,

que ce n'est qu'au mois de mars 2006, soit après l'inscription du recourant à la session d'examen de printemps, que le Département genevois de l'instruction publique a approuvé ce règlement,

que la convention-cadre conclue en 2004 entre les Universités de Lausanne, Genève et Neuchâtel, relative à la création de bachelors et de masters communs prévoit à son art. 7 ch. 3 que le règlement d'études et le plan d'études communs doivent être soumis à l'approbation des instances compétentes de chaque Haute Ecole,

qu'à défaut d'approbation par les autorités genevoises, le Règlement du Master en MCsF n'était pas en vigueur au moment de l'inscription du recourant à la session d'examens de printemps 2006,

que la réglementation pertinente pour décider d'un éventuel échec définitif à l'époque était la convention-cadre de 2004,

que cette convention prévoit à son art. 11 al. 3 qu'un étudiant est autorisé à se présenter au moins deux fois à l'examen d'un enseignement ou d'un module obligatoire,

que sur la base de cette réglementation, le recourant n'était pas en situation d'échec définitif après la session d'examens de printemps 2006,

que la décision de la Faculté des HEC, confirmée par le Rectorat dans la décision entreprise, est dès lors injustifiée,

que le recourant doit en conséquence être autorisé à se présenter une nouvelle fois à la première série d'examens du Master of science in Finance, étant précisé qu'il sera cette fois soumis au Règlement du MCsF, celui-ci étant désormais pleinement en vigueur ;

considérant encore que le recourant fait valoir qu'il était gravement atteint dans sa santé au moment de la session d'examens de printemps 2006,

que contrairement à ce que soutient le Rectorat dans ses déterminations du 28 août 2006, les certificats médicaux qu'il a produits à l'appui de ses dires sont conformes aux règles de l'art et laissent effectivement penser que le recourant était gravement malade lors de ses examens,

qu'il n'est toutefois pas possible à la Commission, sur la base de ces seuls documents, d'évaluer précisément l'état de santé du recourant et son impact sur ses facultés à se présenter à des examens universitaires ou, à tout le moins, à décider de se retirer d'une session à laquelle il s'était inscrit,

qu'une expertise serait nécessaire,

qu'à défaut, la Commission ne peut tenir compte des certificats médicaux comme tels,

que compte tenu du fait que le recours doit être admis sur la base du premier grief soulevé,

qu'une expertise représenterait des frais excessifs par rapport au bénéfice qu'en retirerait le recourant,

qu'il n'y a donc pas lieu d'instruire plus avant sur ce point ;

considérant que l'arrêt règle le sort des frais et dépens, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA),

qu'en l'espèce, le recourant obtient gain de cause,

qu'en conséquence les frais seront laissés à la charge de l'Université qui restituera au recourant l'avance qu'il a faite.

Par ces motifs,
la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours ;
- II. **annule** la décision du Rectorat du 6 juillet 2006 ;
- III. **dit** que l'Université de Lausanne doit procéder à la réimmatriculation de M. X. et à sa réinscription à la Faculté des HEC ;
- IV. **dit** que M. X. est autorisé à se présenter à la première série d'examens du Master of science in Finance (MScF) ;
- V. **dit** que l'Université doit restituer l'avance de frais de CHF 300.- (trois cents francs) à M. X. ;
- VI. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

La greffière :

(s) Jean Jacques Schwaab

(s) Anne-Sylvie Dupont, ah